



## Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde

33/34 | 2005

L'enseignement du français en Europe autour du XIXe siècle. Histoire professionnelle et sociale

---

### Le statut du professeur de français en Italie (Abruzzes, 1860-1880)

Claude Bisquerra

---



#### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/dhfles/1769>

DOI : 10.4000/dhfles.1769

ISSN : 2221-4038

#### Éditeur

Société Internationale pour l'Histoire du Français Langue Étrangère ou Seconde

#### Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2005

Pagination : 169-186

ISSN : 0992-7654

#### Référence électronique

Claude Bisquerra, « Le statut du professeur de français en Italie (Abruzzes, 1860-1880) », *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde* [En ligne], 33/34 | 2005, mis en ligne le 01 janvier 2012, consulté le 27 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/dhfles/1769> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/dhfles.1769>

---

Ce document a été généré automatiquement le 27 mai 2021.

© SIHFLES

---

# Le statut du professeur de français en Italie (Abruzzes, 1860-1880)

Claude Bisquerra

---

- 1 Cette recherche<sup>1</sup> concernant les professeurs de français de l'instruction secondaire se limite à la période 1860-1880 pour deux raisons, l'une historique, l'autre plus banalement technique : en 1860, le Royaume d'Italie existait et l'unité italienne, à part Rome et les trois Vénéties, était réalisée. La loi Casati, promulguée par Emmanuel II le 13 novembre 1859<sup>2</sup>, constitue, jusqu'à la réforme Gentile de 1923, le texte organique de référence du système de l'instruction en Italie et est l'expression des idéaux et des aspirations d'un certain monde culturel, politique et moral de l'époque<sup>3</sup>. Considérée comme la *Magna Charta* de l'instruction publique, elle montre clairement la volonté d'établir dans tout le royaume une administration centralisée. L'autre raison est que les archives de Rome sur le personnel enseignant concernent les années 1860-1880, après quoi il est plus difficile de trouver des informations. Aussi la carrière des sept enseignants qui ont tous occupé plus ou moins longuement un poste à L'Aquila ou dans les Abruzzes<sup>4</sup>, s'arrête-elle en 1880 et même parfois avant. Les données examinées m'ont permis de dégager quelques thèmes que voici : la provenance géographique des professeurs, les titres et diplômes requis pour être professeur de français, l'âge où les professeurs entreprennent leur carrière et les motivations qui les y amènent, les modalités de nomination, les dénominations du professeur de français, les grades des professeurs et les établissements où ils enseignent, les promotions de carrière, les droits et les devoirs des professeurs et leurs rapport avec l'Administration, les mutations
- 2 Les professeurs en poste dans les Abruzzes sont nés entre 1822 et 1846. Aucun n'est natif de la région. Tous sont originaires de la haute Italie, comme on disait alors : de Sauze d'Oulx (province de Turin), de Nice, d'Aix-les-Bains, de Mirabello Monferrato (province d'Alessandria), d'Aoste, sauf un, né à Velletri dans les Etats du Pape et un autre dont j'ignore le lieu de naissance mais qui a fait ses études à Marseille. Si les professeurs viennent du Royaume de Sardaigne, c'est qu'ils possèdent les titres et la qualification qui manquent cruellement ailleurs où l'alphabétisation était encore en

retard<sup>5</sup> et où le clergé avait en main l'instruction, Abruzzes comprises qui faisaient partie, avant l'Unité, du Royaume des deux Siciles. A noter cependant que contrairement à ce qui se produisit souvent, faute d'effectifs, mais surtout pour les matières dites principales, aucun enseignant de français n'est prêtre<sup>6</sup>.

- 3 La loi Casati avait fixé les modalités de recrutement des professeurs avec une marge d'interprétation assez grande. Quatre des enseignants ont commencé leur carrière par l'école primaire avant de devenir professeurs de français pour des raisons variées ; cinq d'entre eux sont francophones et peut-être que leur prénom a été italianisé<sup>7</sup>.
- 4 Le recrutement des professeurs se faisait par concours ou sur titres. Nos données reflètent ce dualisme. Lorenzo Carles ne passe aucun examen. En possession du diplôme l'autorisant à enseigner les matières de l'enseignement primaire en France, délivré par l'Académie Impériale d'Aix, le 20 août 1860 à 27 ans, il obtient du Ministère en 1866, à 33 ans, après délibération favorable du Conseil Supérieur de l'instruction publique et en vertu du décret royal du 10 février 1855, l'autorisation à enseigner la langue française dans le royaume d'Italie, avec dispense d'examen.
- 5 Giulio Gorjux qui avait embrassé la carrière militaire en 1859 puis démissionné volontairement deux fois, était en possession du *brevetto di nomina di professore di lettere francesi*<sup>8</sup> délivré par l'université de Parme, par Décret royal en 1861, et par celle de Modène, par décret royal en 1862, villes où il avait enseigné dans les collèges militaires. Il était *maestro* d'arithmétique, de langue française et d'exercices militaires au *Liceo-convitto* de Pescina quand il demande, en février 1873, à être certifié pour l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques et privées du royaume ; il obtient la certification, sur titres et au vu de son curriculum, le 29 janvier 1874, à 40 ans, après avis favorable du Conseil Provincial Scolaire de L'Aquila (*Consiglio Provinciale Scolastico*) puis du Conseil Supérieur du Royaume (*Consiglio Superiore*). Malgré ses dires et ceux du directeur de son lycée, Gorjux n'était pas uniquement poussé à devenir enseignant par de nobles raisons patriotiques mais par des exigences familiales<sup>9</sup>.
- 6 En revanche, Massimino Faure, lui aussi d'abord maître élémentaire<sup>10</sup>, après avoir lu sur la *Gazzetta Ufficiale*<sup>11</sup> que ceux qui, comme lui, avaient passé avec succès l'examen de français le 7 octobre pouvaient obtenir la délivrance du *diploma di maestro di lingua francese*, s'empresse d'envoyer au Ministère le paiement du timbre fiscal requis de 1 £ 10<sup>12</sup>, pour obtenir, à 40 ans, son diplôme. Il le reçoit le 4 novembre 1862, pas même un mois après. Faure ajoutera une autre *patente* aux deux déjà obtenues<sup>13</sup>, celle de comptabilité en 1878.
- 7 Pietro Pignet ou Pigneti possède également le certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue française qu'il a dû obtenir assez jeune puisqu'il remplace en 1868, à 22 ans, pendant trois mois, le professeur titulaire de français à l'école technique de Turin et en octobre de la même année est professeur *incaricato* au *ginnasio* royal T. Tasso de Salerne.
- 8 La vie aventureuse de condamné à l'exil perpétuel pour conspiration a contraint Dario Cesaretti<sup>14</sup> à vivre en France, en Angleterre et en Espagne. Sa connaissance des trois langues des pays d'accueil lui permet de les enseigner dans des écoles privées, une fois rentré en Italie en avril 1862, où il obtient aussitôt, en octobre, à 39 ans, la *patente* d'aptitude pour l'enseignement du français
- 9 Le conte Luigi Pennazzi, pourvu d'un certificat d'études technico-commerciales (*licenza negli studi tecnico-commerciali*) du Lycée Impérial de Marseille<sup>15</sup>, passe à Parme en 1863,

devant une Commission composée de cinq membres - commission des plus réglementaire selon la loi qui prévoyait quatre membres au minimum - l'examen de *patente di Lingua francese* qui consista en une épreuve écrite - une version et un thème d'un texte en un temps déterminé, sans dictionnaire ni livre - et en une épreuve orale. Pennazzi obtient 29/30 en version, 30/30 en thème, 30/30 à l'épreuve orale, ce qui fait un total de 89/90. L'autre et unique candidat, un certain De Giuliani Filippo, ne totalise que 51/90, avec 17/30 à la version, 16/30 au thème et 18/30 à l'oral. Le diplôme est délivré très rapidement à Pennazzi le 20 juin 1863.

- 10 Giovanni Provera a eu au contraire quelques difficultés à réussir à Ravenne, en 1863, l'examen pour la *patente di maestro elementare di grado superiore* ; ce qui ne l'empêche pas, après avoir enseigné 3 ans à l'école élémentaire<sup>16</sup>, d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue française à l'Université de Gênes en 1865, à 30 ans.
- 11 La pénurie de professeurs oblige à ne pas être trop regardant. Le niveau requis est donc assez varié et va de l'excellent au plus que médiocre. Pour toute nomination étaient exigés, entre autres, les « certificats de service, et de bonne conduite morale et politique », ces derniers délivrés par les Maires. Dans le cas de Cesaretti, exilé et « compromis politique romain », le certificat de bonne conduite sera demandé au Comité d'Emigration. Cependant, en 1877 encore, il semble que les titres et les certificats n'aient pas grande valeur si l'on en croit Faure qui dénonce l'administration des Municipalités : « Si les *patenti* délivrées par le Ministère ou par ceux qui le représentent, sont tombées aussi bas, il sera inutile d'étudier pendant tant d'années dans les écoles ; il vaudra beaucoup mieux apprendre un long et élégant formulaire d'étiquette. Et si les attestations des Mairies et des Directions ne font même plus foi auprès de ces mêmes Mairies et Directions, pourquoi les délivrer et pourquoi les demander ? »<sup>17</sup>.

## 2. Appellation des professeurs

- 12 Quant à l'appellation du professeur de français, elle tend, au cours des années, à devenir *professore di lingua francese*, comme déjà la plupart des enseignants en la matière se qualifiaient, alors qu'au début nous trouvons indifféremment, chez les enseignants comme dans les documents officiels, *maestro di francese* que l'on voit encore en 1876, *maestro di lingua francese*, *professore di francese*, *insegnante di francese* et, pour le poste attribué : *essere titolare della cattedra di Lingua francese*, *reggere la cattedra di francese*, *reggere l'ufficio della lingua francese*, *l'insegnamento del francese*.

## 3. Grades des professeurs

- 13 Les professeurs du *ginnasio* et du *liceo* étaient répartis en trois grades : le grade inférieur *incaricato* ou *istitutore*, nommé annuellement, puis *reggente*, nommé par le Ministre pour les *ginnasi* et les *licei*, par les Mairies pour les autres établissements, pour un temps déterminé n'excédant pas trois ans, avec possibilité de renouvellement au terme des trois ans, et enfin *titolare*, recruté sur concours, nommé par le roi. Malgré le désir de centralisation du royaume, les organes municipaux et provinciaux avaient un poids essentiel pour les autres types d'établissements<sup>18</sup>, dans les nominations<sup>19</sup> qui se faisaient par vote secret, parfois au moyen de boules blanches et noires<sup>20</sup>. Si le conseil municipal de L'Aquila vote à l'unanimité la nomination de Carles pour l'année 1867-68,

le montant de son salaire divise les conseillers : la proposition de 600 £ annuelles ayant été rejetée par 10 voix contre 6, le conseil opte pour 800 £ par 13 voix contre 3<sup>21</sup>.

- 14 Les professeurs concernés sont *incaricati* et *reggenti*, aucun n'a encore atteint le troisième grade en 1880, bien que presque tous l'aient revendiqué avec plus ou moins d'insistance, la plupart du temps pour en finir avec « leur état précaire » comme ils le répètent bien souvent, et pour avoir un salaire plus élevé leur permettant de subvenir aux besoins de leur famille souvent nombreuse<sup>22</sup>, avec problèmes de santé, mais aussi parfois, comme pour Carles, par rivalité professionnelle puisque « beaucoup de ses collègues d'autres *ginnasi* sont titulaires ». La rétribution des professeurs variait selon qu'ils étaient nommés par le Ministère ou par les Mairies. La situation financière des professeurs de français n'était guère florissante mais à peine moins que celle des autres professeurs et directeurs d'établissement si l'on en juge par leurs salaires respectifs qui révèlent cependant une différence non négligeable de traitement - et donc de considération - entre les enseignants des matières principales, et les autres, dont le français<sup>23</sup>. Par ailleurs, il semble que les professeurs d'allemand et d'anglais aient été mieux payés que ceux de français<sup>24</sup>. Malgré tout, les professeurs n'hésitent pas à assurer des cours gratuits dans les écoles du soir ou les écoles normales<sup>25</sup>, peut-être dans l'espoir de se voir attribuer le poste un jour ou l'autre. A défaut d'augmentation de salaire, ils font de fréquentes demandes de subsides et d'avances de paiement, pas toujours accordées, même si le Ministère se montre sensible aux difficultés financières de ses dépendants : pour des déplacements forcés en dehors du cadre de leurs fonctions, maladie d'un enfant, de l'épouse, frais de médecin et de médicaments, entretien de deux maisons en attendant le regroupement familial après mutation (c'est le cas de Carles et de Gojux), ou pour loyer impayé et dettes (c'est le cas de Carles, Gorjux, Cesaretti). Gorjux fait une demande afin d'obtenir pour son fils de 9 ans un poste semi-gratuit au *ginnasio* de Chieti, étant dans l'impossibilité de payer le poste entier<sup>26</sup>. Muté de L'Aquila à Catanzaro, Carles écrit au bibliothécaire de son ex-*ginnasio* pour lui vendre ses livres de littérature française laissés sur place<sup>27</sup>. Les enseignants font valoir leurs droits pour les congés de maladie et les remboursements des frais de déplacements lors des mutations<sup>28</sup>. Gorjux obtient en février 1878 un congé de trois jours pour se rendre de Chieti à Cappelle dans la Marsica, au chevet d'un oncle infirme gravement malade et, à partir du 6 août de la même année, sur présentation d'un certificat médical, un congé de 40 jours, frais de nourriture payés, pour soigner des rhumatismes chroniques par « des bains d'eau sulfureuse puis marine »<sup>29</sup>. En revanche Pignet se verra refuser, en octobre 1874, la prolongation de son congé de maladie à Aoste, demandée dans le but de prendre part aux élections politiques en novembre et il sera sommé « de se rendre promptement à Teramo ».
- 15 Aussi les professeurs de français se contentent-ils rarement du seul poste de français. Ils occupent presque tous, en plus, la charge de professeur de comptabilité dans les écoles et instituts techniques. Carles, par exemple, fait en 1873 à L'Aquila, 7 heures d'enseignement de français au *ginnasio* et 13 heures à l'école technique. En 1876, toujours à L'Aquila, il cumule trois postes d'enseignement de français<sup>30</sup> pour une rétribution totale de 2 600 £, alors qu'il touchait 1 584 £ avec son seul salaire de professeur au *ginnasio*. Quand le poste d'une autre matière est vacant en cours d'année, les professeurs doivent, conformément à la loi, en assumer l'enseignement : ainsi l'histoire et la géographie pour Pennazzi, l'histoire naturelle, la physique-chimie et les lettres italiennes pour Provera.

## 4. Promotion et rapports avec l'administration

- 16 La promotion au grade supérieur varie cas par cas. Elle est conditionnée par les normes en vigueur mais aussi par les rapports des inspecteurs et des directeurs des établissements sur l'enseignant. Malgré des rapports élogieux et des certificats irréfutables<sup>31</sup>, Gorbux restera *incaricato*, avec 11 ans d'enseignement. Il a le tort, semble-t-il, de demander trop souvent des congés nuisant à la continuité de sa tâche, en plus de professeur de français et comptabilité, de *censore di disciplina* dans les *convitti*<sup>32</sup>, c'est-à-dire les pensionnats. Carles devient *reggente* à 41 ans, après neuf ans de service dont sept comme *incaricato* et, seulement deux ans après être devenu *reggente*, en mai 1876, il fait la demande de promotion comme titulaire<sup>33</sup>; demande rejetée par le Ministère en décembre de la même année du fait que : premièrement, il n'a pas encore accompli le triennat obligatoire pour la titularisation des enseignants de l'école secondaire, deuxièmement « que l'enseignement qu'il dispense n'est qu'« accessoire »<sup>34</sup> [au *ginnasio*] et que l'on accorde difficilement la titularisation à ceux qui ont cet enseignement : en fait, presque personne ne l'a obtenue jusqu'à présent ». Ainsi, le professeur de français, par la nature même de son enseignement dans un établissement déterminé, est pénalisé dans son avancement.
- 17 Deux cas extrêmes se présentent avec Pennazzi et Cesaretti. Le premier a une très brève carrière d' *incaricato* de 1864 à 1866. N'étant pas revenu au terme d'un congé de 8 jours, sans avoir averti ses supérieurs ni demandé de prorogation, il doit se considérer comme « démissionnaire ». Il s'était, en fait, engagé dans le corps des volontaires, probablement lors de la troisième guerre d'Indépendance<sup>35</sup>. Le second, après pas mal de tribulations et de requêtes mélodramatiques au Ministre et même directement au Roi, ne devient *reggente* qu'en 1877, à 44 ans, en compensation, semble-t-il, des sacrifices faits pour la Patrie dont le Ministre Coppino tiendra très souvent compte.
- 18 Provera, *reggente* à 34 ans, demande, deux ans après<sup>36</sup>, sans attendre lui non plus d'avoir accompli le triennat, sa nomination comme titulaire en réparation des torts subis par sa mutation en Sicile, pourtant advenue pour des motifs disciplinaires<sup>37</sup> qui lui avaient été clairement notifiés, et, ajoute-t-il « pour retrouver confiance en son travail ». La loi Casati indiquait que les professeurs titulaires et *reggenti* des *ginnasi* et *licei* ne pouvaient être ni suspendus ni destitués à moins qu'existe la preuve de graves irrégularités dans leur conduite. Poursuivi en justice pour voies de fait en février 1872, Provera est suspendu de ses fonctions et, en juin de la même année, exclu de l'enseignement privé et public<sup>38</sup> pour avoir incité un jeune élève, contre promesse d'argent et de vêtements, à dénoncer l'agresseur supposé du viol subi, un maître de dessin. La sentence sera modifiée faute de preuves suffisantes et il sera réintégré mais sa nouvelle demande de titularisation en 1878<sup>39</sup> lui sera refusée pour deux raisons : les postes de titulaires sont tous pourvus et le Ministère, par volonté de la plus grande stabilité, n'accorde aux professeurs de *ginnasio* de la région napolitaine que le grade de *reggente*<sup>40</sup>.
- 19 Pignet est victime d'une erreur administrative, reconnue et réparée : nommé *reggente* à seulement 24 ans, sa promotion avait été enregistrée avec une date postérieure si bien que sa demande de titularisation, régulièrement faite au bout des trois ans, avait été refusée. Après avoir été reçu à Rome par le Ministre Barberis, lui avoir montré les décrets le concernant et présenté ses raisons par écrit, il est rétabli dans son droit et sa

demande de titularisation prise en considération. On note à ce propos le caractère très personnel des relations entre les professeurs et le Ministère et l'absence « d'esprit de corps ». Seul Cesaretti déclare avoir été « membre actif » de la *Società di Mutuo Soccorso* entre enseignants depuis 1863, à Gênes, puis « membre effectif » à Rome, cette société étant en liquidation quand il en parle en 1876 ; mais lui aussi, et encore plus que les autres, entreprendra toujours ses démarches à titre individuel.

- 20 Quant à Carles, en 1876, à cause de difficultés économiques et du climat délétère de L'Aquila pour ses enfants, il se dit prêt à abandonner l'enseignement pour tout autre emploi que lui proposerait le Ministre de l'Instruction, au Ministère même ou ailleurs<sup>41</sup>. Faure est le seul à ambitionner, à 56 ans, après 18 ans d'enseignement<sup>42</sup>, une charge supérieure, celle d'inspecteur de 3<sup>ème</sup> classe, qu'il justifie, en plus du désir de promotion, par « celui bien plus noble de continuer à faire valoir pour lui-même et pour la Patrie, le peu d'expérience et les quelques connaissances acquises »<sup>43</sup>. Provera, depuis trois ans en 1878 sur la liste d'attente des promotions comme professeur titulaire, était allé en France, dès la première année, pour se perfectionner dans la langue française et sans doute ainsi avoir plus de chance de réussir son examen.

## 5. Mutations

- 21 Les mutations révèlent le mieux les difficultés auxquelles était confronté le nouvel état italien. En règle générale, elles sont fréquentes du fait du grade d'*incaricato*, annuel. Mais les enseignants en font eux-mêmes aussi très souvent la requête : originaires de l'Italie supérieure, ils demandent à être nommés en « haute » ou « moyenne » Italie. Les deux professeurs les plus stables sont Carles qui reste onze ans à L'Aquila et Pignet, huit ans à Teramo. Gorjux alterne quatre ans à Pescina, quatre ans à Chieti, deux ans à Naples, ensuite un an ailleurs. Provera change neuf fois de poste en seize ans (Cf. tableau).
- 22 Les mutations ne se faisaient jamais en cours d'année, sauf exception, mais à la fin de l'année scolaire, en mai et juin<sup>44</sup>, de manière que les enseignants mutés soient sûrs de leur poste et puissent s'organiser à temps. Comme s'en réjouit Faure en 1877 dans sa lettre au Président du *Consiglio Scolastico* de la Province de L'Aquila pour expliquer sa décision de quitter son poste dans les écoles techniques communales de Sulmona, heureusement que ces décisions sont sanctionnées par la loi ; mais il ajoute « elles devraient aussi être prises en raison des conventions sociales qui exigent que la condition des enseignants ne soit pas compromise par la négligence de ceux qui s'occupent des affaires publiques ». Il dénonce « le caractère intempestif » des nominations, décidées par la Mairie seulement fin août, et leur irrégularité par le fait qu'« en réduisant d'un coup certains salaires à un peu plus de la moitié, elles contredisent ouvertement la loi décrétant l'augmentation du dixième de notre salaire »<sup>45</sup>. Cette délibération l'a empêché de prendre part, à temps, aux premiers concours et l'a contraint à concourir plus tard auprès de quelque autre Mairie, aussi indolente en ce qui concerne l'instruction publique, qui ne lui a pas encore donné de réponse. Face au pouvoir central, les organes communaux et provinciaux avaient une marge de manœuvre difficilement contrôlable, sujette aux pressions politiques locales. Ainsi la lettre de recommandation du ministre Coppino pour faire obtenir sa nomination à Spoleto à Cesaretti, « honnête libéral de longue date qui souffrit dans son propre pays et qui mérite, à ce titre aussi, tous les égards », n'a-t-elle aucun effet sur le

Conseil Municipal qui ne veut pas encourir la censure et être accusé d'avoir agi par favoritisme<sup>46</sup>.

- 23 La demande de mutation de Provera en 1869, certificat médical à l'appui<sup>47</sup>, sera exaucée, paradoxalement, à cause de son incapacité à se faire respecter des élèves et des moyens répréhensibles qu'il emploie avec eux<sup>48</sup>. La discipline était l'un des critères fondamentaux dans l'évaluation des professeurs<sup>49</sup>. Le *Prefetto Presidente* commente ainsi l'attitude de Provera : « la grave difficulté, commune à tous les enseignants de français au *ginnasio*, est de faire étudier les élèves et de maintenir la discipline en l'absence du plus puissant moyen d'autorité, l'obligation de l'examen (...) ; bien que l'exceptionnelle condition des maîtres de français mérite quelque compassion, elle rend impossible la présence de Provera à Salerne (...). Si l'on veut obtenir la discipline au *ginnasio*, la langue française doit devenir matière d'examen ou alors être supprimée ». Provera ressent comme un châtement sa nomination à Sciacca en Sicile<sup>50</sup> – et c'en était un, vu la distance qui le sépare de sa région d'origine<sup>51</sup> – où il se plaint d'avoir été « balestrato » – expédié – par méprise. En dépit des sanctions prises contre lui, il obtiendra sa mutation en 1878, à Lucera.
- 24 Carles demande à plusieurs reprises sa mutation : d'abord en 1876, après neuf ans de service, de L'Aquila à Rome, à cause du climat<sup>52</sup>, sans succès ; puis en 1878, toujours à cause du climat, de Catanzaro<sup>53</sup> à Ascoli Piceno après que le professeur Giambattista Villot a accepté de faire l'échange avec lui ; ce dernier reçoit alors exceptionnellement son décret de mutation le 1er février, avec obligation de prendre son service avant le 15 du même mois<sup>54</sup> ; puis de nouveau en 1880, à Rome ou à Naples, sans résultat. Les refus du Ministère ne dépendent pas uniquement des jugements peu favorables exprimés sur Carles, d'abord en 1870<sup>55</sup> pour avoir eu trop de familiarité avec les élèves<sup>56</sup>, puis en 1875, pour une raison non mentionnée<sup>57</sup>. Ils sont, d'une part, motivés par le nombre des professeurs de chaque catégorie dans les établissements, fixé par la loi Casati<sup>58</sup> : si tous les postes de titulaires sont déjà pourvus, il n'existe plus de possibilité pour les *reggenti*<sup>59</sup> ; d'autre part, par le nombre croissant de demandes<sup>60</sup> : ainsi en 1875, le directeur de l'école technique de Sulmona pose comme condition que Faure soit nommé en même temps pour les postes de français et de comptabilité, car seul candidat pour cette dernière matière à avoir le titre légal<sup>61</sup> : au cas où l'on aurait proposé un professeur pour chaque matière, il aurait alors fallu comparer les titres de Faure pour le français avec ceux des autres postulants au concours pour lequel « il y avait une quantité de demandes et beaucoup présentaient des titres et des certificats flatteurs » (16 avril 1875) ; pour la demande de Cesaretti, en 1876, l'Académie déclare « qu'il y a peu de postes disponibles et une multitude d'aspirants pourvus de titres meilleurs que celui du postulant » et, en 1880, le chef de cabinet du Ministre répond à Carles pour sa demande à Naples : « il y a, à l'heure actuelle, beaucoup de combattants aguerris qui entreront en lice pour se disputer ce poste. J'ai, cependant, ajouté votre nom à la liste »<sup>62</sup>.

## Conclusion

- 25 Cette recherche a étudié les conditions de l'enseignement du français durant les vingt premières années de l'application de la loi piémontaise Casati, au moment de la formation et de la consolidation de l'Etat italien, dans une province de l'ex-royaume du Sud. Même partiels, les résultats nous permettent de constater que ne s'est pas encore

constitué dans les Abruzzes un corps d'enseignants originaires de la région, que les professeurs proviennent majoritairement du Piémont et ont commencé leur carrière dans l'enseignement primaire. Sans réelle autonomie, leur statut reste subalterne. La difficulté à obtenir la titularisation ainsi que des problèmes familiaux ou des mesures disciplinaires les obligent à de fréquents déplacements : la permanence à un même poste est en moyenne de deux ans. Apparemment dépourvus du soutien d'organismes corporatifs, les professeurs de français, toujours plus nombreux à aspirer à cette fonction mais encore recrutés selon des critères non uniformes, n'en connaissent pas moins leurs droits - qu'ils revendiquent surtout par nécessités économiques - plus qu'ils ne font preuve d'une prise de conscience de leurs devoirs et de leur mission envers leurs tout nouveaux concitoyens.

26 Tableau des mutations

Nom et provenance	Déplacements
CARLES Lorenzo (Nice 1833)	[Gênes→] <b>Aquila</b> (11 ans)→ Catanzaro (12 ans)→ Ascoli Piceno (1 an...)
CESARETTI Dario (Velletri 1823)	[Gênes→Amelia→] Catanzaro (1 an) → <b>Aquila</b> (1 an)→ Frosinone... (1 an...)
FAURE Massimino (Sauze d'Oulx 1822)	[Suze→Valenza→] Cingoli (4 ans) → Amelia (2 ans) → <b>Sulmona</b> 1 an → Tivoli→ (1 an...)demande pour devenir inspecteur...
GORJUX Giulio (Aix-les-Bains 1834)	[Chambéry→ Turin→ Parme→Modène→] <b>Pescina</b> (4 ans) → Naples (2 ans) → <b>Chieti</b> (4 ans) → Lecce→ (1 an...)
PENNAZZI Luigi (?)	[Asola→] <b>Aquila</b> ...(1 an...)
PIGNET Petro (Aoste 1846)	[Montcenis→Turin→] Salerne (3 ans) → <b>Teramo</b> ... (8 ans...)
PROVERA Giovanni (Mirabello Monferrato 1835)	[Ravenna→Gherasco→] Cingoli (2 ans)→ Salerne (2 ans)→ Sciacca (2 ans) → Frosinone ?→Lucera (1 an)→ Viterbe→(1 an)→ <b>Aquila</b> ... (1 an...)

---

## BIBLIOGRAPHIE

## Bibliographie

### Sources manuscrites

Archivio Centrale dello Stato, Rome, MPI, Personale 1860-1880/ MPI, Divisione biblioteca e affari generali. Provveditorato e Consigli scolastici (1860-1894).

Archivio di Stato, L'Aquila, Pref. Serie I, cat XIV, 1 versamento, b. 5646, b. 5660, b. 5668, b.7514/A /II versamento, b. 5545, b. 5713b. 6227, b. 6230

### Sources critiques

AMANTE, Bruto (1896), *Codice scolastico vigente. Raccolta completa di testi, leggi, decreti, regolamenti, circolari dal 1859 al 1896*, Roma.

BONETTA, Gaetano (1997), *Storia della scuola e delle istituzioni educative. Scuola e processi formativi in Italia dal XVII al XX secolo*, Firenze, Giunti.

BOSNA, Ernesto et GENOVESI, Giovanni (a cura di) (1988), *L'istruzione secondaria superiore in Italia da Casati ai giorni nostri*, Bari, Cacucci.

BROCCOLI, Angelo, PORCHEDDU, Alba et MENZINGER CARUSI Anna (1978), *Ruolo, status e formazione dell'insegnante italiano dall'unità a oggi*, Milano, ISEDI.

CIAMPI, Gabriella et SANTANGELI, Claudio (a cura di) (1994), *Il Consiglio superiore della pubblica istruzione (1847-1928)*, *Pubblicazioni dell'Archivio di Stato, Fonti XVIII, Ministero per i Beni Culturali e Ambientali, Ufficio centrale per i Beni Archivistici*, Roma.

CIVES, Giacomo (a cura di) (1990), *La scuola italiana dall'Unità ai nostri giorni*, Firenze, La Nuova Italia.

GENOVESI Giovanni (1998), *Storia della scuola in Italia. Dal Settecento a oggi*, Bari, Laterza.

HAZON, F. (1991), *Storia della formazione tecnica e professionale italiana*, Roma, A. Armando.

*Leggi, decreti, istituzioni e circolari pubblicati nell'anno 1860 ed altre anteriori*, Anno XL, Parte 2°, Torino.

*Leggi e decreti nel Regno d'Italia*, 1884.

MINERVA, Nadia et PELLANDRA, Carla (ed.) (1993), *Pour une histoire de l'enseignement des langues étrangères : manuels et matériaux d'archives*. Actes de la journée d'étude organisée par l'Université de Bologne, Département des langues et littératures modernes étrangères, 22 janvier 1993, *Documents pour servir à l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, SIHFLES, décembre 1993, n° 12.

MINERVA Nadia (1995), «Le débat sur l'introduction des langues étrangères dans les lycées italiens (fin XIXe-début XXe siècle) », in Wakely, Richard, Kahn, Gisèle, Minerva, Nadia (1995), *Profils d'enseignants, d'étudiants et d'institutions d'enseignement des langues vivantes de 1850 à 1950*, Actes du colloque de la SIHFLES tenu à l'Université d'Edimbourg du 22 au 24 septembre 1994, *Documents pour servir à l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, SIHFLES, septembre 1995, n° 15, 23-37.

MINERVA, Nadia (1996), *Manuels. Maîtres. Méthodes. Repères pour l'histoire de l'enseignement du français en Italie*, Bologna, CLUEB.

MONTEVECCHI Luisa et RAICICH, Mario (a cura di) (1995), *L'inchiesta Scialoja sull'istruzione secondaria maschile e femminile (1872-1875)*. Pubblicazioni dell'Archivio di Stato, Fonti IV, Ministero per i Beni Culturali e Ambientali, Ufficio centrale per i Beni Archivistici, Roma.

LILLO, J. (2004), *L'enseignement du français à Palerme au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bologne, CLUEB.

PAGELLA, Mario (1970), *La scuola in Italia. Sintesi storica della scuola italiana dalle sue origini ad oggi*, Roma, Unione Cattolica Italiana Insegnanti medi, 4.

SANTONI RUGIU, Antonio (1973), *Il professore nella scuola italiana. Dal 1700 alle soglie del 2000*, Firenze, La Nuova Italia Editrice.

*Statistica del Regno d'Italia. Istruzione pubblica e privata, ginnasi, istruzione superiore*, Firenze, 1866.

*Statistica del Regno d'Italia. Istruzione tecnica, Istituti industriali e professionali e scientifici militari e di marina militare*, Firenze, 1870.

TALAMO, Giuseppe (1960), *La scuola dalla legge Casati all'inchiesta del 1864*, Milano, Giuffrè.

VERTECCHI, Benedetto (2001), *La scuola italiana da Casati a Berlinguer*, Milano, Franco Angeli.

## NOTES

1. Basée sur des documents manuscrits de l'Archivio di Stato de L'Aquila et de l'Archivio Centrale dello Stato de Rome.
2. En vertu des pouvoirs concédés au gouvernement par la loi du 25 avril 1859, au moment de la seconde guerre d'Indépendance (Vertecchi 2001). Grâce à l'existence d'un Parlement et d'une presse libre au Piémont, les débats sur les questions de l'instruction avaient une plus vaste résonance que dans les autres états de la Péninsule (Talamo 1960).
3. La loi Casati, du nom du Conte Gabrio Casati, chargé du Ministère de l'Instruction Publique du Royaume de Sardaigne, s'inspire, en les améliorant, de projets antérieurs de l'Etat de Sardaigne: celui de Boncompagni sur l'*Ordinamento dell'amministrazione dell'istruzione pubblica*, présenté le 7 juin 1848 et devenu loi, après quelques modifications, la même année ; du ministre Cibrario présenté le 6 février 1854 pour le *Riordinamento dell'istruzione pubblica*, pas approuvé, représenté l'année suivante par le ministre Lanza et qui devient loi le 22 juin 1857.
4. Il y avait à l'époque trois Abruzzes composés de : la province de l'Abruzzo Citeriore (Chieti), avec les circonscriptions de Chieti, Lanciano, Vasto ; la province de l'Abruzzo Ulteriore I° (Teramo), avec les circonscriptions de Penne, Teramo ; la province de l'Abruzzo Ulteriore II° (Aquila), avec les circonscriptions de Aquila, Avezzano, Cittaducale, Sulmona (aujourd'hui Sulmona).
5. Alors qu'au Piémont le taux d'analphabètes est de 50%, en Lombardie de 53%, en Ligurie de 60%, il atteint 88,9% dans le sud (Cf. Costa S. A (1990), *La scuola e la grande scala. Vita e costume nella scuola siciliana dal 1860 agli inizi del Novecento*, Palerme, Sellerio, cité par Lillo (2004 : 12).
6. Seul le directeur du *ginnasio* de Pescara Cesare Bay, était un prêtre d'origine lombarde, né en 1834. Après avoir enseigné dans divers *ginnasi* en Lombardie, il obtint la patente seulement en 1872 quand il arriva à Pescara où il demanda alors avec insistance, pour lui et ses collègues, la *patente superiore* de façon que le *ginnasio* puisse être le siège des examens de licence et rivaliser ainsi avec les écoles religieuses et le séminaire. Dans une lettre au *Consiglio Superiore*, il décrit « la totale absence de sentiments libéraux et patriotiques dans la population » (c'est nous qui traduisons, comme pour toutes les autres citations) et il réfère qu'à Pescara les pères de familles raisonnent ainsi : « qui sait si l'Italie durera jusqu'à ce que nos enfants soient devenus des hommes » (ACS, Rome, MPI, Personale 1860-1880, b. 138).

7. J'ignore s'ils sont de nationalité française mais, comme le note Jacqueline Lillo, « après l'unification, sauf exception, les professeurs doivent être de nationalité italienne » (Lillo, 2004 : 95).
8. Il avait obtenu la *patente* qui lui permit de devenir, à l'âge de 17 ans, maître de 4<sup>e</sup> élémentaire à Chambéry ; il enseigna pendant 6 ans dans les écoles élémentaires en Savoie.
9. Après avoir démissionné en 1864, puis en 1868, le mauvais état de santé de sa femme qui l'empêchait de « figurer convenablement » l'avait contraint à abandonner la carrière militaire (13 juin 1874).
10. De 3<sup>e</sup> élémentaire à Suze.
11. La *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia* du 28 août 1880 informe encore Carles dans sa recherche d'une mutation : un nouveau décret instituait deux gymnases royaux, l'un à Rome, l'autre à Naples, où il espère avoir un poste.
12. Elle sera de 1 £ en 1874.
13. Diplôme de *maestro elementare di grado superiore* et Diplôme de *Lingua francese*.
14. Destitué de son emploi à la mairie de Velletri en octobre 1851, il y fut arrêté en 1852 et condamné le 15 septembre 1853 par le tribunal Consulta de Rome à quinze ans de prison pour conspiration contre le pouvoir temporel des Papes. Transféré à Marseille après que sa peine eut été commuée en avril 1856, par grâce du Pape, en exil perpétuel, il y fut de nouveau emprisonné comme conspirateur par le gouvernement napoléonien et condamné en décembre 1856 à l'exil perpétuel du territoire français. Il se réfugia alors en Angleterre. Il rentra en Italie le 30 avril 1862.
15. Cette *licenza negli studi tecnico-commerciali* est considérée comme un titre suffisant par le Ministère pour que Pennazzi soit *incaricato* de français et de comptabilité à l'école technique d'Asola ; au bout d'un an, « s'il est méritant et a fait preuve de zèle, capacités et aptitudes », il pourra être confirmé dans son poste (3 septembre 1864).
16. En 4<sup>e</sup> élémentaire à Gherasco (Cuneo).
17. 5 octobre 1877 au *Prefetto Presidente* du *Consiglio Scolastico* de L'Aquila.
18. C'est ainsi que le ministre Barberis, dans l'impossibilité de satisfaire à la demande de poste de Cesaretti dans une école technique à Rome, en 1877, lui conseille d'abord de prendre contact avec la mairie « qui en a le droit par la loi » et de présenter sa demande, avec documents, directement à la mairie ou par le biais de l'autorité scolaire de la province.
19. Selon la loi Casati, l'administration périphérique du Ministère de l'Instruction publique prévoyait dans chaque province un Recteur de l'Académie (*Regio Provveditore*) pour les écoles secondaires, un Inspecteur de l'Académie (*Regio Ispettore*) secondé par des inspecteurs de circonscription pour les écoles primaires et normales, et un organe collégial appelé *Consiglio provinciale* pour les écoles, qui exerçait ses propres attributions sur tous les instituts d'instruction et d'éducation existantes dans les provinces. Le *Consiglio provinciale* pour les écoles était présidé par le *Provveditore* mais en 1867, le ministre Coppino en attribua la présidence au *Prefetto*, retenu plus apte à stimuler les communes et à exercer des pressions sur les administrations locales et provinciales (ACS, Rome, MPI divisione biblioteca e affari generali. *Provveditori e Consigli Scolastici* (1860-1894)). En situation d'urgence, le *Regio Delegato straordinario* faisait les nominations.
20. Comme en 1875 pour la nomination de *maestra di lingua francese* au collègue féminin Aumone de Sulmona, par le *Regio Delegato straordinario* de Sofia Nobile Bonelli, de Lodi, approuvée par le *Consiglio Scolastico Provinciale*, avec 16 voix favorables contre 6 défavorables (Sulmona, 25 mai 1875). Sofia Bonelli est la seule enseignante de français recensée dans le *corpus*.
21. Le Conseil était composé de 16 membres. Carles est nommé en remplacement du professeur de français Nicola Lanza, venant de Foggia, dont la nomination non encore approuvée par le *Consiglio Scolastico Provinciale*, laissait le poste toujours vacant en décembre. Le salaire de Lanza était de 1200 £.

22. Contrairement aux prêtres qui se contentaient de salaires très modestes. Gorjux avait quatre enfants en 1874 et en avait perdu quatre successivement (Naples, 13 juin 1874). Faure était père de cinq enfants mineurs en 1879 (Rome, 31 août 1879). Carles avait un garçon et une fille de 15 et 12 ans en 1878. Provera envisage de se marier à 43 ans en 1878. Cesaretti s'était marié à Gênes en 1862, sans enfants.

23. A Sulmona, en 1874, le *ginnasio* comptait un professeur de 4<sup>ième</sup> classe, salaire 1300 £, trois professeurs de classe inférieure, salaire 1200 £, un *incaricato* de mathématiques, salaire 800 £, un *incaricato* de langue française, salaire 500 £ ; à l'école technique, un directeur, salaire 1 600 £, un professeur de littérature italienne, salaire 1 408 £, un professeur d'histoire, géographie, droits et devoirs, salaire 1408 £, un professeur de mathématiques, salaire 1408 £ (Sulmona, 18 juillet 1874). A L'Aquila, la même année, à l'institut technique, section agronomie, les salaires des professeurs étaient respectivement : littérature italienne : 2 200 £, chimie générale et agronomie : 2 000 £, physique, histoire naturelle et géographie physique/géométrie/histoire : 2 000 £, agronomie et expertise : 1 800 £, mathématiques élémentaires : 1 760 £, langue allemande : 1 440 £, dessin ornemental/langue française : 1 200 £.

24. « Pour les langues modernes, il semble que les professeurs d'allemand (£ 2 640) soient mieux payés que ceux d'anglais (£ 2160) qui à leur tour le sont plus que ceux de français (£ 1 920) » (Lillo, 2004 : 101).

25. Le ministère avait accueilli favorablement la demande de Carles, en 1870, de continuer à donner, comme l'année précédente, des cours de français gratuits le jeudi et le dimanche à l'école normale de garçons de L'Aquila. Mais bien que les cours n'aient pas été obligatoires, le Conseil de direction de l'école refusa sans même soumettre la demande au Conseil provincial scolaire, jugeant les cours de français incompatibles avec les horaires et le temps disponible des élèves (31 mars 1871).

26. « Parce que mes occupations m'empêchent absolument de surveiller convenablement l'éducation de mes enfants et aussi parce que mes moyens financiers ne me permettent pas de payer un poste entier » (Chieti, 6 septembre 1876).

27. « Le professeur Carles m'écrit de Catanzaro pour me dire qu'ayant laissé ici quelques-uns de ses livres, au lieu de se les faire expédier à son désavantage, il propose de les vendre à la bibliothèque en laissant l'évaluation à la discrétion de l'acquéreur. La littérature française n'est pratiquement pas représentée dans la bibliothèque. Etant donnée la somme peu élevée que je propose pour l'achat des livres, 40 £ au total, je vous prie de présenter ma proposition à la *Deputazione provinciale* » (L'Aquila, 18 mars 1878).

28. En 1878, Carles demande une anticipation d'indemnité pour son déplacement en train de 836 km, celui de sa femme et de leurs deux enfants, de L'Aquila à Catanzaro où il vient d'être nommé. Il reçoit, comme le prescrit l'article 9 du décret royal du 1<sup>er</sup> novembre 1876, les 2/3 de la somme totale, soit 220 £ sur 327 £. Le *convitto* de Chieti fait une demande de fonds pour le déplacement de Gorjux et de sa famille de Naples à Chieti : 93,50 £ pour transport de bagages à petite vitesse, 14,30 £ pour transport de bagages à grande vitesse, 91,80 £ pour trois billets de 2<sup>e</sup> classe à 30, 60 £ chacun, 15,30 £ pour un billet à demi tarif, 20,65 £ pour transport en voiture et autres frais, soit un total de 235,55 £. En décembre 1875, le Conseil d'administration du *convitto* Vittorio Emanuele de Naples, proposa de lui accorder 500 £ pour payer son loyer, après avoir pris l'engagement de régler les 900 £ de location au propriétaire qui menaçait d'expulsion Gorjux et sa famille.

29. Congé, accordé par une note ministérielle du 31 juillet 1878, dont il n'avait pu bénéficier l'année précédente à cause de l'absence de son proviseur. Une autre absence de 15 jours de son poste de *censore* au *ginnasio-convitto* Brogia de Lucera, en octobre 1880, ne sera pas appréciée par le proviseur qui s'en plaint au Ministre : « Gorjux est rentré après une absence de quinze jours et a repris ses fonctions de *censore*. Mais je ne me fais pas d'illusions. Gorjux, pour de nombreuses raisons qu'il est inutile de rappeler parce qu'elles sont bien connues du Ministère, ne peut correspondre aux besoins actuels de ce *convitto*. Aussi je demande au plus vite un autre *censore*

qui soit capable et en condition d'accomplir pleinement sa tâche et de m'apporter une aide substantielle alors que tant de problèmes m'empêchent de travailler » (Lucera, 31 octobre 1880).

30. De Langue française au *ginnasio* Cotugno, de Langue française et comptabilité à l'école technique municipale provinciale et à l'école technique provinciale d'Agronomie et d'Arpentage.

31. Le directeur Bay fera des rapports très élogieux sur Gorjux, en rappelant qu'il fut reçu 8<sup>ième</sup> sur les 16 candidats qui obtinrent la note « très capables » à l'examen de la *patente superiore* et que l'année où il la passa, les 60 candidats à cet examen n'eurent que la mention « capables » ; qu'il possédait aussi la *patente* pour l'enseignement technique avec la note 37/40 et qu'il avait « renoncé à sa belle carrière pour se consacrer, selon sa vocation, à l'enseignement public » (Pescina, 7 juin 1873).

32. Dans les *convitti* ou pensionnats, les *censori di disciplina* ou surveillants, devaient être laïcs, de préférence célibataires et étaient choisis parmi les *istitutori* les plus âgés qui se signalaient par leur instruction, leur conduite et leurs bons services. On leur préférait cependant les personnes possédant une *licenza* et les officiers de l'armée ayant les qualités requises. Leurs fonctions consistaient, entre autres, à surveiller et à encadrer les élèves au cours de leurs activités durant la journée, de surveiller les dortoirs, le jour et la nuit, et de noter et d'appliquer les châtimens corporels.

33. Le *Prefetto Presidente* écrit au ministre : « Le professeur Carles a toujours fait son devoir. Pour cette raison et à cause des nombreux besoins de sa famille, il mérite que sa situation soit améliorée ».

34. Par décret royal du 28 septembre 1860, le français, comme le dessin, est facultatif au *ginnasio* et les langues modernes étaient également facultatives et aux frais des élèves au *liceo*. La loi décret du 10 février 1861 rend obligatoire au *ginnasio* l'enseignement de la langue française dans les provinces méridionales. Avec le règlement du 24 septembre 1889 (Boselli) le français est facultatif au *ginnasio* avec 2 h pour la I<sup>e</sup> année, 3 h pour les II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> années mais reste obligatoire dans les provinces méridionales où la loi du 10 février 1861 est en vigueur. Villani rend le français obligatoire en 1892 (D. R du 2 octobre et D. R du 5 octobre) de la III<sup>e</sup> à la V<sup>e</sup> année, 3 h par semaine (*Notizie storiche sull'istituzione classica dal 1860 a oggi*, MPI, Roma, 1900). A partir de 1898, le français se poursuit dans le *liceo* (Lillo 2004 : 33).

35. Les documents d'archives, très succints, ne disent pas si son engagement patriotique lui a valu quelque reconnaissance. Il sera remplacé « provisoirement jusqu'aux examens » par Bruno Francesco, de Turin, avec le même salaire.

36. Pour sa demande de la titularisation en 1870, Provera préfère un poste « en Italie centrale ou septentrionale pour y jouir d'une meilleure santé qui serait favorable à son travail » (Sciacca, 1<sup>er</sup> août 1870). Puis en 1871, demandant « n'importe quelle destination », il invoque les jugements positifs sur son stage et les bons résultats obtenus avec ses élèves : 1/5 d'entre eux se présenta à l'examen du lycée technique de Palerme et tous furent reçus (Sciacca, 2 janvier 1871).

37. Il se serait permis de prononcer des paroles insultantes contre le Directeur, dans un langage très vulgaire et tout à fait déplacé de la part d'un subordonné envers son supérieur. Il était, en plus, accusé de voies de fait et de coups sur une personne (1<sup>er</sup> décembre 1871, 17 janvier 1872).

38. Il écrit au ministre : « Le 26 juin 1872, vous m'avez ôté l'honneur et l'existence par votre note ministérielle m'interdisant l'enseignement public et privé, qui me rend objet de dérision de la part de mes collègues et m'expose à la risée de la société par le simple fait que l'on suppose que j'ai accusé Avellino [l'auteur présumé du viol]. J'ai obtenu deux promotions en l'espace de quatre années (...) j'aurais dû devenir professeur titulaire depuis l'an passé déjà et, au lieu de cela, vous me destituez. Je réside depuis quatre mois à Rome dans une mauvaise petite chambre sans lumière [via Frattina] en proie à l'hypocondrie » (1<sup>er</sup> juillet 1872).

39. Motivée non pas par intérêt, mais parce qu'ayant fait le projet de se marier, il désire sortir de l'état précaire où il se trouve.

40. Déclaration du Ministère rapportée par Provera dans sa lettre du 22 février 1878.

41. Par l'intermédiaire de sa femme, en fait, dans sa lettre du 4 janvier 1880 écrite au Ministre pour demander un subside qui lui éviterait de faire d'autres dettes pour rejoindre son mari à L'Aquila, après deux mois passés à Rome à soigner la bronchite de leur fille et les dépenses occasionnées par trois voyages.
42. Deux ans dans les écoles élémentaires supérieures, quinze dans les écoles techniques (19 février 1878). Le *Prefetto Presidente* du Conseil supérieur de la province de Rome exprimera ce jugement sur Faure : « Nous ne connaissons pas très bien M. Faure, professeur de français à l'école technique de Tivoli depuis un an environ. Toutefois pendant cette période et pour la matière qu'il enseigne, il a prouvé qu'il possédait une culture suffisante et de bonnes capacités didactiques. Il s'est montré exact dans l'accomplissement des ses devoirs et a eu une conduite morale et politique irréprochable ; (...) il a rempli sa tâche avec bonne volonté » (Rome, 24 novembre 1878).
43. Il semble s'intéresser sincèrement aux problèmes de l'instruction publique : il avait envoyé au ministre, en février 1878, un projet très détaillé d'école élémentaire professionnelle pour les centres à population supérieure à 20 000 habitants.
44. Cf. 5 octobre 1877. Le décret royal du 28 septembre 1860 stabilisait que l'année scolaire à l'école secondaire commençait le 15 octobre et finissait le 15 août (*Leggi, decreti, istituzioni e circolari pubblicate nell'anno 1860 ed altre anteriori, Anno XL, parte 2a*).
45. Il ajoute que « le personnel enseignant des écoles moins rétribuées sera toujours inférieur aux besoins, défectueux ou incomplet et perdra de son prestige (...). La délibération me paraît irrégulière parce qu'elle méprise les lois et les règlements qui prescrivent que les postes soient proposés aux enseignants munis de *patente* régulière et des meilleures attestations et non à certains aspirants qui mettent tous leurs efforts à multiplier les courbettes et à se faire recommander par les coteries » (5 octobre 1877).
46. Il est vrai que sur les vingt-quatre candidats, six parmi les meilleurs avaient été retenus pour le premier niveau dont « Sodini, auteur d'un fameux abrégé de littérature française ». Placé 2<sup>ème</sup> au second niveau, Cesaretti devra se contenter d'une « mention très honorifique pour ses titres fort estimables » (17 novembre 1877).
47. Il invoque « le climat trop chaud pour lui, natif de la Province d'Alessandria » et dit souffrir de dyspepsie (31 juillet 1869).
48. « L'état d'irritation où se trouvent les élèves à cause des manières brusques et souvent violentes avec lesquelles il les traitait le rendit, contrairement à l'an passé, incapable de maintenir la discipline. Il ne faisait pas un cours sans qu'il n'expulsât un élève de la classe. Souvent dans les classes supérieures, il avait des altercations avec les uns et les autres et parfois, dans les classes inférieures, il en arriva même à lever la main sur les élèves » (26 août 1869).
49. « A la fin du siècle, l'évaluation [des enseignants] est fonction de quatre critères : la culture spécifique, la culture générale, l'aptitude à la didactique et la capacité de maintenir la discipline. Cette dernière est considérée comme fondamentale » (Lillo 2004 : 97).
50. La loi Casati a été appliquée en Sicile par décret *prodittatoriale*, le 17 octobre 1860.
51. Son salaire passera, de surcroît, de 1500 £ à 1440 £.
52. Cesaretti avait demandé sa mutation de Catanzaro pour raison de santé, à cause du climat. Il sera encore plus mal loti avec son nouveau poste à L'Aquila, que Carles venait de quitter. Aussi, à peine arrivé, il demande son changement, sans l'obtenir : « J'ai l'impérieux besoin de m'éloigner du climat rigoureux d'Aquila pour recouvrer la santé. J'espérais être destiné à la Capitale ou dans une autre ville où la vie est plus facile et où la température conviendrait à mon âge avancé [il a 58 ans] » (Rome, 18 septembre 1879) et encore : « *Actum est de Sejano* ! je dois revenir dans cette neigeuse Aquila. Il n'y a pas d'autre solution, ou accepter cette cruelle condition, ou me retrouver à la rue ! Comment vais-je passer l'hiver ? Dieu seul le sait, mais je dois vous avertir qu'il me sera physiquement impossible de sortir de chez moi pour me rendre au lycée les jours où les rues accidentées d'Aquila seront couvertes de gel. Je ne pourrai absolument pas tenir debout »

(Rome, 1er octobre 1879). Le ministre Coppino ne lui accorde pas la mutation demandée parce qu'il n'a « que deux années de carrière et que durant ces deux années passées à Catanzaro et à Aquila, il ne s'est jamais montré satisfait (...) parce qu'il aurait voulu obtenir Rome. Mais c'est impossible car pour le contenter, il faudrait nuire aux intérêts des autres qui, moins âgés que lui, ont cependant plus d'années d'ancienneté. Une nouvelle mutation dans une troisième ville ne serait ni adéquate ni opportune vis-à-vis des collègues de Cesaretti qui, tout en ayant les mêmes titres et parfois des titres supérieurs, n'ont pas été traités avec les mêmes égards. Ils auraient de bonnes raisons pour se plaindre » (17 mai 1879).

53. Ayant été déjà muté de L'Aquila à Catanzaro, Carles avait perdu son salaire de 1320 £ annuelles des écoles techniques.

54. Son salaire lui serait versé dès le 1<sup>er</sup> février.

55. Selon la circulaire du Ministère de l'Instruction publique du 9 juillet 1868 qui prévoyait une rédaction sur la conduite et les aptitudes du personnel enseignant dans les Instituts et écoles techniques et élémentaires.

56. Pour ne pas avoir eu « la noble attitude si nécessaire au maintien de la discipline, soit en ayant une trop grande familiarité avec les élèves, soit en tenant avec eux des discours peu dignes et absolument pas convenables pour un enseignant ».

57. Le Ministre au *Prefetto Presidente* du *Consiglio Scolastico* de L'Aquila : « De nombreuses difficultés empêchent le Ministère de satisfaire à la demande [de mutation de Carles en Italie supérieure] auxquelles s'ajoute le très grave fait que vous mentionnez dans votre lettre du 17 juillet 1875 et je vois parfaitement à quel point ce que vous me rapportez dans cette lettre réservée serait nuisible à l'autorité de l'enseignant ».

58. Au *ginnasio*, cinq professeurs, dont trois titulaires, aux *licei*, sept professeurs, dont quatre titulaires ; pour les écoles techniques, quatre professeurs, dont deux titulaires.

59. C'est le cas pour la demande de Provera en 1871 (19 janvier 1871).

60. Mais l'obtention d'un poste de français n'était déjà pas plus facile en 1867 : Faure supplie le ministre « de prêter attention à un enseignant qui ne demande rien d'autre que de donner les preuves de son activité et de son zèle à la Patrie », actuellement « contraint, dans les circonstances présentes, d'occuper le poste très limité d'*incaricato* d'arithmétique au collège de Valenza [TO] faute d'un autre meilleur » (Florence, 4 juin 1867).

61. L'école technique de Sulmona tenait à avoir des professeurs en possession de titres pour pouvoir obtenir la *parificazione* (reconnaissance officielle).

62. Rome, 9 septembre 1876; Rome, 5 septembre 1880.

## RÉSUMÉS

En nous basant sur l'étude de documents manuscrits d'archives, nous avons tenté de définir le statut du professeur de français de l'enseignement secondaire et professionnel dans les Abruzzes, de la loi Casati (1860) à 1880 : provenance géographique des professeurs, titres et diplômes, dénomination, modalités des nominations grades, promotion de carrière, durée de la carrière, mutation, droits et devoirs des professeurs et leurs rapports avec l'Administration.

This study, which is based on manuscripts held in archives, attempts to define the status of teachers of French in secondary and vocational schools of the Abruzzi in the period 1860-80, when the Casati legislation was in force. It is a valuable source of information about teachers'

provenance, their qualifications, names, the criteria used in appointing them, careers (length, promotions, transfers), rights and duties, and relations with the Administration.

1. Parcours des professeurs

## INDEX

**Keywords** : Casati law, institutionnalization, Italy, Language schoolmaster, status of teacher, teacher, XIXth century

**Mots-clés** : Abruzzes, institutionnalisation, Italie, loi Casati, Maître de langues, professeur, statut du professeur, XIXe siècle

## AUTEUR

**CLAUDE BISQUERRA**

Université de L'Aquila